

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE ROUEN HABITAT ET LA VILLE DE ROUEN

-

**MISE A DISPOSITION D'UNE SURFACE
D'UN IMMEUBLE**

Entre

ROUEN HABITAT, domicilié 5 place du Général de Gaulle, 76000 ROUEN, représenté par
XXX,

d'une part,

Et

La VILLE DE ROUEN, domiciliée 2 place du Général-de-Gaulle, CS 31402, 76037 ROUEN CEDEX, représentée par Mme Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe au Maire en charge de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date 3 octobre 2024, et en vertu de l'arrêté de délégation de Monsieur le Maire en date du 9 avril 2024,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Depuis 2010, le festival Rouen Impressionnée est le contrepoint « art contemporain » du festival *Normandie Impressionniste*. Pour sa 5e édition, la VILLE DE ROUEN a souhaité à l'occasion des 150 ans de l'impressionnisme faire le lien entre art et littérature. Sous la direction artistique de Nicolas Surlapierre, sept artistes ont été invités à travailler avec les sept bibliothèques municipales. En parallèle, l'artiste rouennais Barbichette va réaliser un parcours de collages de lettres de scrabble, résultat d'un atelier d'écriture qu'il mènera avec des jeunes.

Ainsi, la VILLE DE ROUEN a sollicité ROUEN HABITAT pour la mise à disposition d'une surface sur un immeuble qui accueillerait un des collages de ce parcours.
ROUEN HABITAT, office public de l'habitat, est propriétaire de cet immeuble.

ARTICLE 1 : OBJET

ROUEN HABITAT met à la disposition de la VILLE DE ROUEN une surface précisée en annexe 1 de l'immeuble situé 60, rue Orbe à Rouen.

Seule cette surface est mise à la disposition de la VILLE DE ROUEN qui est autorisée à en faire usage comme support de collages.

La surface de l'immeuble désignée est mise à disposition de la VILLE DE ROUEN en l'état ; cette dernière ne peut élever aucune contestation à l'encontre de ROUEN HABITAT à cet égard.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties. La durée de la présente convention de mise à disposition est de cinq (5) ans.

Cependant, l'autorisation définitive est soumise au vote du Conseil Municipal du mois d'octobre 2024 et au vote du conseil d'administration de ROUEN HABITAT. Ces votes seront ultérieurs à la réalisation du collage. En cas de refus, le collage devra impérativement être retiré dans les meilleurs délais.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment. La partie souhaitant résilier la présente convention en informe l'autre partie au plus tard trois (3) mois avant la date de résiliation par lettre recommandée avec accusé réception.

La présente convention prend fin en cas de destruction de la façade de l'immeuble concerné. ROUEN HABITAT en informe alors la VILLE DE ROUEN.

De plus, ROUEN HABITAT peut résilier la présente convention en cas de réhabilitation, ou de tout type de travaux touchant à l'intégrité du collage. ROUEN HABITAT en informe la VILLE DE ROUEN dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : DESTINATION DE LA MISE A DISPOSITION

ROUEN HABITAT met à disposition de la VILLE DE ROUEN la surface de l'immeuble désignée à l'article 1 pour qu'il y soit réalisé un collage.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DU COLLAGE

Le collage sera réalisé le 21 Août 2024.

Il doit respecter les principes de la liberté d'expression qui interdisent tout caractère diffamatoire ou injure, toute incitation au crime, à la violence, à la discrimination, à la haine raciale, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, tout caractère licencieux ou pornographique.

Il ne doit en aucun cas inciter aux comportements dangereux, violents, racistes ou interdits, et, d'une façon générale, ne porter atteinte à l'ordre public ni être porteur de messages discriminatoires.

A l'occasion de la réalisation du collage, le libre accès à l'immeuble des occupants est garanti. La VILLE DE ROUEN veille à ce que l'artiste ait des relations courtoises avec les passants et le voisinage.

La réalisation du collage est placée sous l'entièr responsabilité de la VILLE DE ROUEN. La responsabilité de ROUEN HABITAT ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de dommages causés par la réalisation du collage.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS ET CONDITIONS DE ROUEN HABITAT

A l'occasion de la réalisation du collage, aucun personnel de la VILLE DE ROUEN ni aucune personne autorisée par elle à réaliser ce collage ne pénètre dans l'immeuble dont ROUEN HABITAT est propriétaire.

ROUEN HABITAT décline toute responsabilité en cas d'incident de quelque nature que ce soit à l'occasion de la réalisation du collage.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE ROUEN

Les lieux utilisés à l'occasion de la réalisation du collage seront remis en leur état initial par la VILLE DE ROUEN.

A l'issue de la présente convention et sauf accord contraire de ROUEN HABITAT, la VILLE DE ROUEN prend en charge la remise en état de la surface de l'immeuble mise à sa disposition.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition objet de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE

Le collage laisse pleine liberté à l'artiste dans le choix de sa réalisation. L'artiste est considéré comme l'auteur de son œuvre.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

En cas de dégradation ou détérioration matérielle de la surface de l'immeuble liée aux produits utilisés dans le cadre de la réalisation du collage et intervenant au cours de la période effective de la convention, la remise en état de la surface de l'immeuble sera mise à la charge de la VILLE DE ROUEN.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut d'aboutir à une solution amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le

Pour ROUEN HABITAT

Pour la VILLE DE ROUEN
Madame Marie-Andrée MALLEVILLE
Adjointe au Maire en charge de la
Culture, du Patrimoine et du Tourisme